

SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1963.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la composition, à la formation et au fonctionnement  
de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis,*

PRÉSENTÉE

Par M. Mohamed KAMIL et les membres du groupe  
de l'Union pour la Nouvelle République (1),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis a fixé le nombre des sièges de l'Assemblée territoriale à 32, répartis entre trois circonscriptions électorales.

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Erich Bousch, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Marc Desaché, Yves Estève, Jean Fleury, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Roger du Halgout, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouln, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Jacques Soufflet, Modeste Zussy.

Une de ces trois circonscriptions, le cercle de Djibouti, est appelée à élire 16 conseillers, soit la moitié du total des sièges, alors qu'avec 9.763 électeurs sur un effectif de 27.219 pour tout le territoire, la circonscription de Djibouti compte moins de 40 % du corps électoral.

Cette disproportion est vivement ressentie par les populations de l'intérieur et celles-ci étant généralement autochtones et liées depuis longtemps à la France peuvent, de plus, invoquer valablement l'injustice d'une loi qui favorise à leurs dépens les électeurs urbains, dont beaucoup, originaires de la Somalie, sont Français de fraîche date et très sensibles à la propagande nationaliste du jeune Etat voisin.

L'application rigoureuse des règles de la proportionnalité devrait donner 11 sièges à Djibouti, les 21 autres étant répartis entre les circonscriptions de l'intérieur. Toutefois, pour tenir compte de l'importance particulière du chef-lieu du territoire sur le plan politique et sur le plan économique, il a été accordé 14 sièges à Djibouti, où un conseiller représentera 697 électeurs, alors que partout ailleurs il faudra plus de 969 électeurs pour élire un conseiller.

La ville de Djibouti formant par ailleurs une agglomération hétérogène constituée d'un certain nombre de collectivités dont les intérêts ne sont pas forcément identiques, il a été prévu qu'elle serait divisée en quatre secteurs ayant une représentation proportionnelle à leur population et tenant compte de l'originalité des collectivités en présence.

Pour éviter la prolifération des listes et les difficultés auxquelles donnent lieu les élections à la représentation proportionnelle, il est prévu que les élections se feront au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Enfin, les règles relatives à la démission des conseillers ont été précisées.

### **Analyse du texte de la proposition de loi.**

#### **Article premier.**

A quelques détails de rédaction près, ainsi qu'il ressort du tableau comparatif ci-après, cet article reprend les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958.

**Article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.**

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est composée de trente-deux membres qui ont le titre de Conseillers territoriaux.

Les Conseillers territoriaux sont élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement.

**Article 1<sup>er</sup>  
de l'ordonnance du 20 octobre 1958.**

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est composée de trente-deux membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

**Article 2.**

Une nouvelle répartition des 32 conseillers territoriaux est prévue qui tient compte à la fois de la nécessité d'une représentation plus équitable en faveur des circonscriptions de l'intérieur et du souci de permettre à chacune des collectivités composant la ville de Djibouti d'élire ses propres conseillers.

Le tableau comparatif ci-dessous fait ressortir la différence entre la répartition actuelle des sièges et la répartition proposée :

**Article 2 de la proposition de loi.**

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers.
Djibouti :		
1 <sup>re</sup> section.	Les Deux-Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
2 <sup>e</sup> section..	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII, à l'Est par le boulevard de Gaulle, à l'Ouest par le boulevard 14 et la route de Zeilah..	3
3 <sup>e</sup> section..	Quartiers limités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard 14 et la route de Zeilah.	4
4 <sup>e</sup> section..	Zones suburbaines et rurales du Cercle...	2
Ali-Sabieh :		
Section unique .....	Cercle d'Ali-Sabieh....	2
Dikhil :		
Section unique .....	Cercle de Dikhil.....	5
Tadjourah et Obock :		
Section unique .....	Cercle de Tadjourah-Obock .....	11
	<b>Total .....</b>	<b>32</b>

**Article 2  
de l'ordonnance du 20 octobre 1958.**

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Cercle de Djibouti.....	16
Cercles de Dikhil et d'Ali-Sabieh.	7
Cercles de Tadjourah et d'Obock	9
<b>Total .....</b>	<b>32</b>

Les dispositions figurant *in fine* dans la proposition de loi concernant les bureaux de vote sont reprises de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

### Article 3.

Pour l'établissement des listes électorales, il est fait référence aux dispositions du Code électoral ; toutefois, compte tenu de la structure administrative locale, la proposition de loi maintient l'organisation des commissions administratives et des commissions de jugement telle que fixée par la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

### Article 4.

Ainsi qu'il ressort du tableau comparatif ci-dessous, le scrutin de liste avec représentation proportionnelle est abandonné au profit du scrutin de liste majoritaire à un tour, mieux adapté aux conditions locales, étant plus simple et de nature à constituer dans l'Assemblée une majorité plus cohérente.

#### Article 4 de la proposition de loi.

Dans toutes les sections électorales, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre de conseillers à élire.

#### Article 3

de l'ordonnance du 20 octobre 1958.

Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont répartis entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Ils sont attribués à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

### Art. 5.

La procédure des déclarations de candidatures reste celle fixée par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958.

Au deuxième alinéa, les conditions d'éligibilité sont fixées par référence au code électoral métropolitain (art. 49, 50 et 218). Pour l'application des articles en cause, il convient évidemment de tenir compte de la nomenclature résultant des structures politiques propres au Territoire.

### Art. 6.

Cet article est, compte tenu de la différence entre les modes de scrutin, analogue dans sa forme à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958.

#### Article 6 de la proposition de loi.

En cas d'annulation globale des opérations électorales d'une section, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

En cas de vacance par décès, par démission ou pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour, en cas de vacance isolée, ou en cas de vacances simultanées, au scrutin de liste dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du Chef du Territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

#### Article 4 de l'ordonnance du 20 octobre 1958.

En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions indiquées à l'article 2.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du Chef du Territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

### Art. 7.

Ainsi qu'il ressort du tableau comparatif ci-dessous, cet article reprend sous une autre forme les dispositions de l'article 19 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950. Il est toutefois ajouté que si l'Assemblée néglige de déclarer démissionnaire un de ses membres alors qu'elle est tenue de le faire, le Chef de Territoire pourra constater cette démission par arrêté.

**Article 6 de la proposition de loi.**

Les démissions des Conseillers territoriaux sont adressées au Président de l'Assemblée qui en donne avis au Chef du Territoire.

Lorsqu'un Conseiller aura, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, manqué aux séances de deux sessions ordinaires, il sera déclaré démissionnaire d'office par un vote de l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un Conseiller, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, il est déclaré démissionnaire par l'Assemblée sans débat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Ces démissions sont constatées par arrêté du Chef du Territoire, qui supplée également l'Assemblée dans le cas où celle-ci néglige de se prononcer.

**Article 19**  
de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950.

Tout membre de l'Assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'Assemblée sans débat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée aura manqué au cours de son mandat aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'Assemblée au cours de sa dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée donne sa démission, il l'adresse au Président de l'Assemblée ou au Président de la Commission permanente, qui en donne immédiatement avis au Chef du Territoire.

En considération de cet exposé, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis est composée de trente-deux membres qui ont le titre de Conseillers territoriaux.

Les Conseillers territoriaux sont élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement.

### Art. 2.

Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers.
Djibouti :		
1 <sup>o</sup> section.....	Les Deux-Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
2 <sup>o</sup> section.....	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII, à l'Est par le boulevard de Gaulle, à l'Ouest par le boulevard 14 et la route de Zeilah.....	3
3 <sup>o</sup> section.....	Quartiers limités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard 14 et la route de Zeilah..	4
4 <sup>o</sup> section.....	Zones suburbaines et rurales du Cercle.....	2
Ali Sabieh :		
Section unique....	Cercle d'Ali Sabieh.....	2
Dikhil :		
Section unique....	Cercle de Dikhil.....	5
Tadjourah et Obock :		
Section unique....	Cercle de Tadjourah-Obock.....	11
	<b>Total.....</b>	<b>32</b>

Le Chef de Territoire fixe le nombre et l'emplacement des bureaux de vote des sections électorales, compte tenu éventuellement des parcours de nomadisation des populations intéressées et désigne les présidents des bureaux de vote.

Art. 3.

Les listes électorales sont établies par sections électorales, conformément aux dispositions du Code électoral. Toutefois, les commissions administratives et les commissions de jugement demeurent celles prévues par la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

Art. 4.

Dans toutes les sections électorales, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au nombre des conseillers à élire.

Art. 5.

Les déclarations de candidatures sont faites et reçues dans les conditions fixées par l'article 5 de l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958.

Sont éligibles les citoyens parlant et écrivant le français inscrits sur une liste électorale du Territoire et réunissant les conditions fixées par le Code électoral, notamment en ses articles 49, 50 et 218, compte tenu des structures propres au Territoire.

Art. 6.

En cas d'annulation globale des opérations électorales d'une section, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

En cas de vacance par décès, par démission ou pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée, ou en cas de vacances simultanées au scrutin de liste, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du Chef du Territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

#### Art. 7.

Les démissions des conseillers territoriaux sont adressées au président de l'Assemblée, qui en donne avis au Chef du Territoire.

Lorsqu'un conseiller aura, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, manqué aux séances de deux sessions ordinaires consécutives, il sera déclaré démissionnaire d'office par un vote de l'Assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un conseiller, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, il est déclaré démissionnaire par l'Assemblée, sans débats, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Ces démissions sont constatées par arrêté du Chef du Territoire, qui supplée également l'Assemblée dans le cas où celle-ci néglige de se prononcer.

#### Art. 8.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.